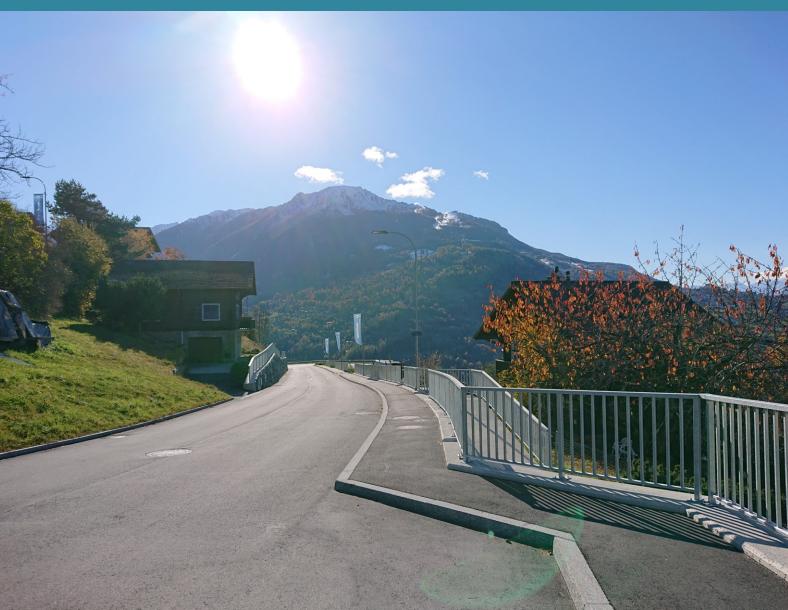


Directive pour l'établissement du plan d'acquisition de terrains

Destinée aux bureaux externes et au SDM

Version 1.0 – 2023



Version de la directive	Date	Adaptation du contenu
1.0	01.2023	Version originale

TABLE DES MATIÈRES

CONTENU

Tal	ole des	s matières	3
		narques générales	
	.1	Généralités	
	.2	Validation du plan d'acquisition de terrains	
1	.3	Informations et contacts	
2.	Cha	mp d'application	4
3.	Plan	d'acquisition de terrains	5
4.	Plac	es d'installations de chantier	8
5.	Plac	es de parc	8
6.	Rect	tification de limites (reprises d'excédents)	8
7.	Estir	mation préalable du prix de l'acquisition de terrains	8
8.	Con	clusion	8
9.	Entr	ée en vigueur	8
10.	Anne	exe 1 (page titre du plan d'acquisition de terrains)	9
11.	Anne	exe 2 (Exemple d'un plan d'acquisition de terrains)	10

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRALITÉS

La présente directive est destinée à tous les intervenants appelés à établir un plan d'acquisition de terrains (anciennement nommé « plan des expropriations ») en vue de l'homologation du projet. Cette directive a pour objectif une harmonisation du plan d'acquisition de terrains afin de pouvoir être en possession de toutes les informations permettant de débuter notamment la procédure d'expropriations dans les meilleures conditions possibles.

Le plan d'acquisition de terrains est élaboré afin d'identifier les surfaces de terrains à acquérir pour chacune des zones d'intervention du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra d'indemniser conformément aux dispositions de la loi sur les expropriations (LcEx).

La loi sur les expropriations (LcEx) s'applique à toute expropriation à réaliser sur le territoire du canton, à l'exception des expropriations régies par le droit fédéral. Elle est aussi applicable aux restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

1.2 VALIDATION DU PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS

Le plan d'acquisition est établi par les adjudicataires sous la responsabilité de l'ingénieur chef du projet rattaché à la section infrastructures routières et trafic (INFRA) du Service de la mobilité de l'Etat du Valais (SDM) ou à l'arrondissement concerné.

L'ingénieur chef du projet doit consulter la cellule des expropriations pour le contrôle de la précision des données (plan du registre foncier à jour, surfaces temporaires et définitives, rectifications de limites, reprises d'excédents, servitudes, etc.) avant la mise à l'enquête du projet d'exécution.

1.3 Informations et contacts

Adresse:

Département de la mobilité du territoire et de l'environnement (DMTE) **Service de la mobilité**Cellule des expropriations
Rue Traversière 3
1950 Sion

Site internet: https://www.vs.ch/web/sdm

2. CHAMP D'APPLICATION

La sécurité juridique est l'un des fondements de notre démocratie : il incombe à l'Etat de régir les droits et les devoirs de manière fiable et de faire respecter les règles édictées. La loi sur les expropriations apporte sa contribution en association avec la mensuration officielle et le registre foncier. Ces processus garantissent la propriété foncière.

3. PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS

Le plan d'acquisition, sa page titre et sa légende sont établis selon les indications détaillées ci-après.

Page titre

Les conceptions, mise en page et textes de la page titre sont à prendre de l'exemple « annexe 1, page de titre du plan d'acquisition de terrains ». Les différentes dates de versions doivent être mentionnées sur le cartouche de la page titre.

Echelle du plan

Le plan d'acquisition de terrains doit être établi à l'échelle du plan du registre foncier.

Si la précision l'exige, l'échelle peut être agrandie afin de garantir la bonne lisibilité du plan (1:250 ou 1:500) et la parfaite compréhension de tous les éléments en lien avec les expropriations.

Plan de base

La position, la forme et le contenu d'un bien-fonds sont consignés sur le plan du registre foncier. Ces informations sont saisies par la mensuration officielle. Les plans de base sont disponibles auprès du centre de compétences géomatique de l'Etat du Valais (CC GEO – E-mail : sitvs@admin.vs.ch, Tél. : 027 606 28 00) à l'adresse internet suivante :

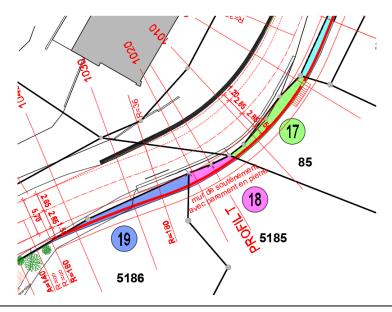
https://www.arcgis.com/home/item.html?id=83354c5eaf124bf9bdec425d83a32274.

Une validité juridique est attachée aux tracés des limites des biens-fonds.

Le plan d'acquisition de terrains **doit impérativement contenir le tracé à jour des limites des biens- fonds**, la position des points limites, ainsi que la direction du nord. Afin de garantir une bonne compréhension entre la mensuration officielle et le projet d'acquisition de terrains, les critères de représentation suivant doivent être respectés :

Plan de base			
Bien-fonds DDP	Limites de natures	Bâtiments	No de parcelle (No de DDP)
·O			2165 (9165)

Eléments d'acquisition de terrains

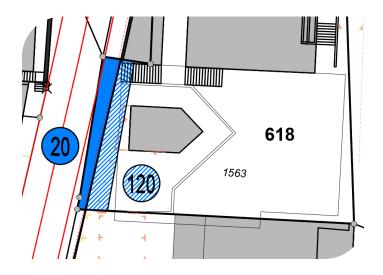


Expropriation définitive			
Désignation	Signe conventionel	Remarque	
Trame		Une alternance des couleurs entre les différentes surfaces expropriées doit être mise en place.	
Pastille	17)	La couleur de la pastille doit être similaire à la couleur de la trame de la parcelle concernée. La numérotation en continu débute avec le chiffre 1.	
Éléments du projet		Les éléments du projet sont dessinés en rouge.	
Alignement	axe de route	Par soucis de clarté, les alignements au sens de l'art. 200 de la LR seront mentionnés sur un plan spécifique.	
Reprise d'excédent	propos. de reprise	Les éventuelles rectifications de limites seront mentionnées sur le plan (surface bleue dans l'illustration). Les parcelles doivent être touchées par l'expropriation.	
Limite de zones	Zone à bâtir Zone agricole	Mention des changements entre les différentes zones.	

Expropriations temporaires

Parfois, une <u>expropriation à titre temporaire</u> est nécessaire. Ces périmètres sont représentés à l'aide d'une <u>hachure</u> sur le plan d'acquisition de terrains. Cette méthode permet de les différencier des expropriations définitives.

Expropriation temporaire			
Désignation	Signe conventionel	Remarque	
Hachures		Une alternance des couleurs entre les différentes surfaces expropriées temporairement doit être mise en place. Si une parcelle est touchée par une expropriation définitive et temporaire, la couleur de la trame sera identique à la couleur de la hachure.	
Pastille	120	La couleur de la pastille doit être similaire à la couleur de la hachure. La numérotation comporte le numéro d'expropriation + 100.	



Liste des propriétaires - légende

Claire et facilement compréhensible, elle doit contenir obligatoirement tous les éléments suivants :

Expropria	Expropriations définitives					
Numéro d'expro.	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaires	Adresses	Zone d'affectation (*) Zone de danger (*)	Surface (m²) expropriée
17)	85	1012	Bessard Henri de Jules, l'hoirie	Chemin des Barrières 41, 1920 Martigny	zone d'habitation	23
18	5185	2464	Dayer Marcel d'Emile	Rue des Bonnes-Luites 79, 1920 Martigny	zone d'habitation	14
19	5186	1814	PPE 5186-1 – 490/1000 Dupont Roger de Jean – ½ Duc (-Dupont) Lisa de Jean – ½ PPE 5186-2 – 510/1000 Favre Louis d'Hervé – ½ Carron (-Favre) Nadia d'Hervé – ½	Avenue de la Gare 10, 1950 Sion Chemin des Lanternes 1, 1978 Lens Route de Crans 20, 1978 Lens Chemin du Moulin 8, 1977 Icogne	zone agricole zone de danger d'avalanche (élevé)	34
20	618	1390	Carron Roger de Robert	Rue des Vignes 81, 1926 Fully	zone d'habitation	29

^{*} Veuillez faire attester les zones auprès de la commune concernée. Ces informations ont une haute importance pour l'évaluation du prix au m² des parcelles concernées.

Expropria	Expropriations temporaires							
Numéro s/plan	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaires Adresses Zone d'affectation (*) Zone de danger (*) Surface tempor					
120	618	1390	Carron Roger de Robert	Rue des Vignes 81, 1926 Fully	zone d'habitation	31		

^{*} Veuillez faire attester les zones auprès de la commune concernée. Ces informations ont une haute importance pour l'évaluation du prix au m² des parcelles concernées. En cas de besoin, la légende peut être indépendante du plan d'acquisition de terrains.

Cellule des expropriations – version 1.0 – 2023

4. PLACES D'INSTALLATIONS DE CHANTIER

Sauf exceptions, notamment les projets d'exécution proposant la construction de grands ouvrages tels que les tunnels, les places d'installations de chantier ne doivent pas figurer sur le plan d'acquisition de terrains. Celles-ci sont du ressort de l'entreprise adjudicataire.

5. PLACES DE PARC

Les places de parc impliquées dans la procédure d'expropriation doivent être inventoriées et mentionnées sur le plan d'acquisition de terrains.

6. RECTIFICATION DE LIMITES (REPRISES D'EXCÉDENTS)

Les éventuelles rectifications de limites seront mentionnées sur le plan d'acquisition de terrains. Les parcelles non expropriées ne peuvent pas faire l'objet d'une rectification de limites.

7. ESTIMATION PRÉALABLE DU PRIX DE L'ACQUISITION DE TERRAINS

Les valeurs approximatives d'acquisition de terrains, utiles à l'établissement du coût du projet concernant la valeur du prix du terrain, doivent être estimées en temps voulu par la cellule des expropriations.

8. CONCLUSION

Cette directive a été élaborée par la cellule des expropriations en collaboration avec la section INFRA.

L'application de cette dernière permettra de s'assurer de la bonne compréhension des enjeux lors de la procédure d'acquisition de terrains/expropriations.

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 23 janvier 2023.

Sion, le 23 janvier 2023

Vincent Pellissier

Chef du service de la mobilité

10.	Annexe 1 (PAGE TITRE DU PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS)

ROUTE SECONDAIRE DE PLAINE

VS

Route N°

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE

Format: 0.5 m²

TOUS LES PLANS DU DOSSIER SERONT EGALEMENT TIMBRES ET SIGNES

PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

77

PIECE

10

FULLY



PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS - 1:500

Longueur effective de l'aménagement : 360 m

				-		
Auteur du projet :				DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE		
				L'administration communale de certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin officiel du, et affichage, a été déposé		
Autorité cantonale : Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement Service de la mobilité			nvironnement			au
L'ingénieur cant	onal			le		
Timbre de récep	otion :			L'ADMINISTRATION COMMUNALE		
				Le président	Sceau	Le secrétaire
Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé			
xx.xx.20xx	A.B	L.K.	S.D.	1		
xx.xx.20xx	A.B	L.K.	S.D.			
Projet de :				APPROUVE PAR LE CONSEIL D'E	TAT	

EN SEANCE DU

LA CHANCELLERIE D'ETAT

L'ATTESTE:

11.	Annexe 2 (Exemple d'un plan d'acquisition de terrains)

